

STATUTENWIJZIGING A.A Investments B. V.

Le 28 avril deux mille vingt et un ont comparu devant moi, M. Laurens Willem Kelterman, notaire à Amsterdam : _____

Mme Anniek Elleni Silfhout, travaillant sous la responsabilité de moi, notaire, domiciliée à 1077 AS Amsterdam, Apollolaan 153, _____née à Blaricum le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-onze. _____ Le comparateur a déclaré :

- a. que l'assemblée générale de la société privée à _____responsabilité limitée A.A Investments B.V., _____dont le siège social est situé à 1076 AZ Amsterdam, Locatellikade 1, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 73491500, ci-après dénommée _____ la Société, a décidé de modifier et de réadopter _____l'article 2.1, paragraphe 1, des statuts de la Société ; _____
- b. que les statuts de la Société sont tels qu'ils ont été établis par un acte notarié de constitution, passé le vingt-septième jour de décembre deux mille _____dix-huit devant M. Laurens Willem Kelterman, notaire à Amsterdam _____ ; _____
- c. qu'à ce jour cinq mille (5 000) actions, numérotées de 1 à — dont 5 000, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €), sont désormais émises, _____soit un capital souscrit de cinq cent mille euros (500 000,00 €).
Le capital souscrit n'a pas encore été libéré ; _____
- d. que, à la suite de la modification des statuts de la Société, la valeur nominale de chaque action du capital de la Société sera ramenée à un montant de trois euros (3,00 €), à la suite de quoi le capital total souscrit et libéré de la Société sera réduit d'un montant égal à quatre cent _____quatre-vingt-cinq mille euros (485 000,00 €). En conséquence, le _____capital total émis (non libéré) de la Société s'élèvera à quinze mille — euros (15 000,00 €) ; _____
- e. en conséquence directe de cette réduction du montant nominal par action du capital de la Société, la Société accordera une _____dispense de l'obligation de payer jusqu'à un montant de _____quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485 000,00 €), tel que visé à l'article 2:208 alinéa 4 du Code civil néerlandais, à l'actionnaire unique de la _____Compagnie; _____
- f. que le comparant a été autorisé par l'assemblée générale à faire signer et signer l'acte de modification des statuts ; _____
- g. Ladite résolution et ladite autorisation seront constatées par une résolution des _____actionnaires _____annexée _____au _____présent _____acte.

Par la suite, en réponse à ladite décision et en exécution de celle-ci, la partie a déclaré qu'elle déclarait par la présente : _____

A. dat'article 2.1(1) des statuts de la Société a été modifié et _____réédité comme suit : _____

« 1. Le capital de la Société est constitué d'actions d'une _____valeur nominale de trois euros (3,00 €) chacune. _____

ATTACHEMENT

L'annexe suivante est annexée au présent acte : le _____
document décisionnel susmentionné. _____

FENTE _____

Le comparateur est connu de moi, un notaire. _____

feuille -2- _____

LEQUEL ACTE, signé à Amsterdam à la date mentionnée en tête du présent acte.

Le contenu commercial de l'acte a été communiqué au comparateur par moi, le notaire, et j'ai donné une explication à ce sujet. _____

Par la suite, la partie a déclaré qu'elle avait pris connaissance du contenu du document et qu'elle avait accepté une lecture limitée. _____ Par la suite, après une lecture limitée, cet acte a été immédiatement signé par le comparant et moi-même, le notaire. _____ (à signer)

DÉLIVRÉE POUR TRANSCRIPTION

le 28 avril 2021

Page -1-

ACTE DE MODIFICATION STATUTS A.A

Investments B. V.

Le vingt-huitième jour d'avril, deux mille vingt et un ont comparu devant moi, Laurens Willem Kelterman, notaire exerçant à Amsterdam, aux Pays-Bas :
Anniek Elleni Silfhout, employée et domiciliée choisie chez moi, notaire, 1077 AS Amsterdam, Apollolaan 153, née à Blaricum le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-onze. La personne qui a comparu a déclaré :

- a. que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais (« besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid ») ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas : A.A Investments B.V., ayant son siège social à 1076 AZ Amsterdam, Pays-Bas, Locatellikade 1, immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 73491500, ci-après dénommée : la Société, a adopté une résolution visant à modifier l'article 2.1 alinéa 1 des statuts de la Société ;
- b. que les statuts de la Société se lisent tels qu'ils sont établis par l'acte notarié de constitution signé le vingt-septième jour de décembre deux mille dix-huit devant Laurens Willem Kelterman, notaire exerçant à Amsterdam, Pays-Bas ;
- c. qu'à ce jour cinq mille (5.000) actions ordinaires du capital de la Sociétés émises et en circulation, numérotées de 1 à 5 000, chaque action d'une valeur nominale (nominale waarde) de cent euros (100,00 €). Par conséquent, le capital émis de la Société s'élève à cinq cent mille euros (500 000,00 €). Le capital émis n'a pas encore été libéré ;
- d. que, à la suite de la modification des statuts de la Société, la valeur nominale de chaque action du capital de la Société sera ramenée à un montant de trois euros (3,00 €) en conséquence de quoi le capital total émis (non libéré) de la Société sera diminué d'un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485 000,00 €). En conséquence, le capital total émis et libéré de la Société s'élèvera à quinze mille euros (15 000,00 €) ;
- e. conséquence directe de la diminution de la valeur nominale par action du capital de la Société, la Société libère l'actionnaire unique de la

La société doit effectuer le paiement en actions d'un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485 000,00 €), conformément à l'article 2:208 paragraphe 4 du Code civil néerlandais ; f. que la personne qui comparaissait était autorisée par cette assemblée à faire signer cet acte et à le signer ;
g. que la résolution et l'autorisation susmentionnées résultent d'une résolution des actionnaires jointe au présent acte.

La personne qui a comparu devant moi, agissant comme il est dit ci-dessus, a procédé à la confirmation, conformément et en application de ladite résolution :

A. que l'article 2.1 des statuts de la Société est modifié et se lira comme suit :

« 1. Le capital social de la Société est constitué d'Actions d'une valeur nominale de trois Euros (3,00 €) chacune. »

APPENDICE

L'annexe suivante sera jointe au présent acte : - la résolution des actionnaires susvisée ;

CONCLUSION

La personne qui comparaît est connue de moi, notaire.

Dont un acte a été passé à Amsterdam à la date mentionnée en tête de cet acte.

L'essentiel de l'acte a été exposé par moi, notaire, à la personne qui comparaît, et j'en ai donné une explication.

La personne qui a comparu a par la suite déclaré qu'elle avait pris connaissance du contenu de l'acte et qu'elle avait consenti à ce qu'il soit lu en partie.

Par la suite, immédiatement après avoir été lu en partie, cet acte a été signé par la personne qui comparaissait et moi-même, notaire.

Le soussigné :

M. Laurens Willem Kelterman, déclare par la présente qu'il s'est assuré au mieux de sa connaissance que les statuts de : A.A Investments B.V., ayant son siège social à Amsterdam, se lisent conformément au texte joint au présent certificat.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte notarié signé le 28 avril 2021 devant le notaire Laurens Willem Kelterman, basé à Amsterdam.

Signé à Amsterdam le 28 avril 2021

TEXTE COURANT
DES STATUTS DE A.A
Investments B.V.
(PAR 28 AVRIL 2021)

RÈGLEMENTS

CLASSIFICATION

Ces lois sont divisées en deux chapitres :

- Chapitre 1 : Nom, siège, but
- Chapitre 2 : Capital, actions (droits à) actions, registre des actionnaires
- Chapitre 3 : Variation du capital-actions
- Chapitre 4 : Transférabilité des actions
- Chapitre 5 : Gouvernance
- Chapitre 6 : L'Assemblée générale
- Chapitre 7 : Exercice, comptes annuels, distributions
- Chapitre 8 : Modification des statuts, fusion, scission, dissolution et liquidation
- Chapitre 9 : Disposition finale

DÉFINITIONS

Pour l'application de ces lois, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Actionnaire : le détenteur d'une ou plusieurs Actions ;
 - b. Actions : parts dans le capital de la Société ;
 - c. Assemblée générale : l'assemblée générale en tant qu'organe de la Société, ainsi que les réunions de cet organe ;
 - d. Livre 2 : Livre 2 du Code civil néerlandais ;
 - e. Certificats représentatifs d'actions : certificats représentatifs au nom d'actions ;
 - f. Société : la société privée à responsabilité limitée dont le siège social est situé à Amsterdam : A.A Investments B.V.;
 - g. Droit de réunion : le droit d'assister et de prendre la parole à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par procuration écrite.
2. Aux fins des présentes lois, on entend également par écrit par courrier électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de transmettre un texte écrit de manière lisible et reproductible.
3. Sauf indication contraire dans le contexte, les mots formulés au singulier se réfèrent également à la forme plurielle et vice versa.

CHAPITRE 1 : NOM, SIÈGE, OBJET

Dénomination et siège social

Article 1.1

1. La Société est une société privée à responsabilité limitée et porte le nom de : A.A Investments B.V.

2. La Société a son siège social à Amsterdam.

But

Article 1.2

Les objectifs de la Société sont les suivants :

- a. l'acquisition et la cession, conjointement ou non, de participations ou d'autres intérêts dans des personnes morales, des sociétés et des sociétés, la coopération avec ceux-ci et la gestion de ceux-ci ;
- b. l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la grève et la cession de biens, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le placement d'actifs ;
- c. prêter ou faire prêter des fonds, notamment mais sans s'y limiter, à des filiales, des sociétés du groupe et/ou des participations de la Société, ainsi que l'emprunt ou le retrait de fonds ;
- d. conclure des accords par lesquels la Société s'engage à agir en tant que garant ou débiteur solidaire, à faire valoir ses arguments, tant à titre personnel que professionnel, ou à s'engager (à titre de garantie) aux côtés ou pour d'autres, en particulier mais pas exclusivement au profit de filiales, de sociétés du groupe et/ou de participations de la Société ;
- e. l'accomplissement de tout ce qui est lié à ce qui précède ou peut y être propice.

CHAPITRE 2 : CAPITAL, (DROITS À) ACTIONS, REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Capital

Article 2.1

1. Le capital de la Société est constitué d'Actions d'une valeur nominale de trois euros (3,00 €) chacune.
2. Au moins une Action est détenue par une personne autre que et pour le compte de la Société ou d'une filiale de la Société telle que visée à l'article 24a du Livre 2.

Actions et certificats représentatifs d'actions

Article 2.2

1. Les Actions sont nominatives et numérotées consécutivement, en commençant par le chiffre 1.
2. a. L'Assemblée Générale peut rattacher et retirer des Droits de Réunion sur des Certificats. Le droit de réunion ne peut être retiré des certificats représentatifs qu'avec le consentement du ou des détenteurs de certificats représentatifs concernés.
b. Les certificats au porteur ne peuvent pas être délivrés.

Utilisation des fruits et droit de gage sur les actions

Article 2.3

1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un usufruit et/ou d'un droit de gage.
2. L'Actionnaire dispose des droits de vote sur les Actions dont l'usufruit et/ou le gage ont été constitués. Par dérogation, les droits de vote sont dévolus à l'usufruitier ou au gagiste si celui-ci a été déterminé au moment de l'établissement, qu'il soit ou non soumis à une condition suspensive, ou s'il a

été convenu ultérieurement par écrit entre l'actionnaire et l'usufruitier ou le gagiste respectivement.

3. L'Actionnaire qui ne dispose pas du droit de vote et l'usufruitier ou gagiste disposant du droit de vote disposent du Droit de Réunion. L'usufruitier ou le créancier gagiste qui ne dispose pas du droit de vote ne dispose pas d'un droit d'Assemblée, sauf stipulation contraire lors de la constitution ou de la cession de l'usufruit ou du droit de gage.

Remise d'actions (certificats représentatifs d'actions), transfert de droits limités et exercice des droits d'actionnaire et Vergaderrecht Article 2.4

1. Pour le transfert d'une Part, un acte notarié destiné à cet effet est requis.
2. L'alinéa précédent s'applique de la même manière à la constitution et à la cession de l'usufruit sur les Actions, à la constitution d'un droit de gage sur les Actions et à la division d'une communauté à laquelle appartiennent des Actions ou à laquelle appartient un usufruit sur des Actions.
3. À la suite d'un acte juridique tel que visé aux paragraphes précédents du présent article, les droits attachés aux Actions concernées ne peuvent être exercés qu'après qu'une copie notariée ou un extrait de l'acte a été signifié à la Société ou que la Société a reconnu l'acte juridique par écrit. La phrase précédente ne s'applique pas si la société elle-même était partie à l'acte juridique.

Octroi d'une procuration

Article 2.5

Un Titulaire d'Assemblée ne peut donner procuration écrite qu'à une seule personne pour exercer un ou plusieurs ou tous les droits attachés à ses Actions.

Réceptif des actionnaires

Article 2.6

1. Le conseil tient un registre dans lequel figurent le nom et l'adresse de chacun :
La liste des actionnaires est indiquée avec l'indication de la date à laquelle ils ont acquis les Actions, de la date de la reconnaissance ou de la signification par la Société et du montant libéré sur chaque Action.
2. Le registre comporte également les noms et adresses des titulaires d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage sur actions, en indiquant la date à laquelle ils ont acquis le droit, la date de la reconnaissance ou de la signification, ainsi que leur droit de tenir des assemblées et/ou des droits de vote.
3. Si une personne ayant le droit d'assister à l'assemblée a indiqué qu'elle accepte une convocation à une assemblée générale par voie électronique, l'adresse fournie à cet effet sera également incluse dans le registre.
4. Les actionnaires et les autres personnes dont les informations doivent être inscrites au registre en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent article fournissent au conseil d'administration les informations nécessaires en temps utile.
5. Sur demande, le Conseil d'administration fournit gratuitement à l'Actionnaire, à l'usufruitier et au gagiste du Droit de réunion un extrait du registre relatif à son droit à une Part. Si la Part est grevante un droit d'usufruit ou un droit de gage, l'extrait mentionne à qui le Droit de Réunion a droit.

6. Le Conseil d'administration met le registre à la disposition des Personnes habilitées à assister à l'Assemblée dans les bureaux de la Société. Les détails du registre concernant les actions impayées peuvent être consultés par tous. Une copie ou un extrait de ces informations doit être fourni au prix coûtant au plus.

CHAPITRE 3 : VARIATIONS DU CAPITAL-ACTIONS

Émission d'actions

Article 3.1

1. L'Assemblée Générale est habilitée à décider de l'émission d'Actions, y compris la détermination du prix de l'émission et les autres conditions dans lesquelles le paiement d'Actions en espèces étrangères ou autres qu'en numéraire peut être inclus.
2. Le paragraphe précédent s'applique mutatis mutandis à l'octroi de droits de prise d'Actions (droits d'option), mais ne s'applique pas à l'émission d'Actions à une personne qui exerce un droit de prise d'Actions acquis antérieurement.
3. Un acte notarié est requis pour l'émission d'actions.

Achat d'actions ou de certificats représentatifs par la Société Article

3.2

1. Le Conseil d'Administration décide de l'acquisition d'Actions dans le capital de la Société. L'acquisition par la Société d'actions et/ou de certificats représentatifs non libérés est nulle et non avenue.
2. La Société ne peut, sauf à titre gratuit, acquérir des Actions libérées et/ou des Certificats représentatifs si les capitaux propres, déduction faite du prix d'acquisition, sont inférieurs aux réserves qui doivent être détenues par la loi ou si la direction sait ou devrait raisonnablement prévoir que la Société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles et exigibles après l'acquisition.

Réduction de capital.

Article 3.3

1. L'Assemblée Générale peut décider de réduire le capital social par annulation d'Actions ou par réduction du montant des Actions en cas de modification des statuts. Cette résolution doit désigner les Actions auxquelles elle se rapporte et prévoir l'exécution de la résolution.
2. L'article 7.3, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis à une décision de réduction du capital souscrit avec remboursement d'actions. Le remboursement ou l'exonération de l'obligation de payer n'est autorisée que dans la mesure où les fonds propres dépassent les réserves qui doivent être détenues par la loi.
3. La convocation d'une assemblée au cours de laquelle une résolution visée au présent article est prise indique l'objet de la réduction de capital et les modalités selon lesquelles elle doit être effectuée.

CHAPITRE 4 : TRANSFÉRABILITÉ DES ACTIONS

Pas de blocage dans le transfert d'actions

Article 4 Dispositions de l'article 4

Les actions sont librement cessibles ; les dispositions de l'article 195, paragraphe 1, du règlement (CE)

Le livre 2 ne s'applique pas.

CHAPITRE 5 : GOUVERNANCE

Nomination, suspension et destitution des administrateurs et fonctions des administrateurs

Article 5.1

- 1 . La Société est dotée d'un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs A et d'un ou plusieurs administrateurs B.
2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, qui détermine également le nombre d'administrateurs.
3. L'Assemblée générale fixe la rémunération et les conditions d'emploi de chaque administrateur et de chaque membre de l'visés au point b).
4. Un administrateur peut être suspendu et révoqué à tout moment par l'Assemblée générale. La révocation d'un administrateur autrement qu'à sa propre demande ne peut intervenir avant qu'il n'ait été entendu ou qu'il n'ait eu l'occasion d'être entendu lors d'une assemblée générale.
5. Sous réserve des restrictions prévues par les statuts, le Conseil d'administration est chargé de la gestion de la Société. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs sont guidés par les intérêts de la Société et de ses sociétés affiliées.
6. Le conseil d'administration doit se comporter conformément aux instructions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est tenu de suivre les instructions, à moins qu'elles ne soient contraires aux intérêts de la Société et de sa société affiliée.

Processus de prise de décision et incapacité d'agir et absence Article 5.2

1. Un conseil composé de plusieurs membres statue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque conducteur peut exprimer une voix.
2. Un administrateur ne peut participer aux délibérations et à la prise de décisions s'il a un intérêt personnel direct ou indirect à le faire qui entre en conflit avec l'intérêt visé au paragraphe 5 de l'article précédent. Si tous les administrateurs ou l'administrateur unique se trouvent en situation de conflit d'intérêts tel que mentionné dans la phrase précédente, la décision sera toujours prise par le conseil d'administration.
3. Les administrateurs peuvent participer, prendre la parole et exercer leur droit de vote à une réunion du conseil d'administration par un moyen de communication électronique (y compris la téléconférence et la vidéoconférence), à condition que l'administrateur en question puisse être identifié par le moyen de communication électronique et qu'il puisse participer aux délibérations de la réunion. La Régie peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques. Ces conditions seront annoncées lors de la convocation de la réunion du conseil d'administration.
4. un. En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou plusieurs administrateurs, les autres administrateurs ou le seul administrateur restant resteront en charge de la gestion de la Société.

- b. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, la gestion de la Société est temporairement confiée à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale. Les dispositions des statuts concernant le conseil d'administration et le(s) directeur(s) s'appliquent mutatis mutandis à lui(s).

Vertegenwoordiging

Article 5.3

- 1 . Le Conseil d'administration représente la Société.
2. Le pouvoir de représentation est également conféré à l'administrateur A agissant conjointement avec l'administrateur B.
3. Le pouvoir de représentation visé aux deux paragraphes précédents du présent article sera également maintenu en cas de conflit d'intérêts d'un ou plusieurs administrateurs avec la Société.
4. Les actes juridiques de la Société vis-à-vis de la personne détenant l'ensemble des Actions sont consignés par écrit, si la Société est représentée par l'Actionnaire unique, sauf si l'acte juridique en question fait partie des affaires ordinaires de la Société dans les conditions stipulées. Aux fins de la phrase précédente, les actions détenues par la Société ou une filiale de la Société ne sont pas prises en compte.

Limites de la gestion

Article 5.4 Dispositions

1. L'Assemblée générale est habilitée à soumettre à son approbation les résolutions du Conseil d'administration, à condition que l'Assemblée générale les décrive avec précision et les communique par écrit au Conseil.
2. L'absence d'approbation requise en vertu de l'alinéa précédent n'affecte pas le pouvoir de représentation visé à l'article précédent.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Algemene vergadering

Article 6.1

1. Au moins une Assemblée Générale se tient annuellement ou au moins une fois décidée conformément à l'article 6.7.
2. D'autres assemblées générales se tiennent aussi souvent que le conseil d'administration, un administrateur ou une personne ayant le droit d'assister à l'assemblée le souhaite.
3. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale est conféré au directoire, à chaque administrateur séparément ainsi que de la manière visée à l'article 6.2 alinéa 3.

Convocation

Article 6.2

- 1 . Pour assister à l'Assemblée Générale, chaque
Personne habilitée à assister à une réunion. La convocation doit être donnée au plus tard le huitième jour précédant le jour de la réunion.
2. L'avis est convoqué par écrit, avec indication de la date, du lieu de la réunion, de l'heure de début et des sujets à discuter.

3. Les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées qui, seules ou ensemble, représentent au moins un pour cent (1) du capital souscrit, peuvent demander par écrit et en précisant les sujets à discuter la convocation d'une Assemblée Générale. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale puisse se tenir dans les quatre semaines suivant la demande, à moins qu'un intérêt impérieux de la Société ne s'y oppose. Si le Conseil ne donne pas suite à la demande, les Personnes ayant droit à l'Assemblée visée à la première phrase peuvent convoquer elles-mêmes l'Assemblée Générale.
4. Les personnes habilitées à assister aux assemblées qui représentent, %) individuellement ou collectivement, au moins un pour cent (1) du capital émis de la Société ont le droit d'inscrire des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande doit être soumise par écrit au Conseil d'administration au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est alors tenu d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, sous réserve qu'il n'y ait pas d'intérêt impérieux de la Société à s'y opposer.
5. Si le délai de préavis n'a pas été respecté ou si la convocation et/ou l'ordre du jour n'ont pas été placés ou ne se sont pas déroulés correctement, aucune %) résolution juridique ne pourra être prise, à moins que tous les ayants droit à la réunion n'aient accepté que la décision ait lieu et que les administrateurs n'aient eu la possibilité d'émettre un avis avant la prise de décision.

Localisation du vergadering

Article 6.3

1. Les assemblées générales se tiennent dans la commune où la Société a son siège social.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent, une Assemblée générale peut se tenir ailleurs aux Pays-Bas ou en dehors des Pays-Bas, à condition que toutes les personnes ayant droit à l'Assemblée aient convenu du lieu de l'Assemblée et que les administrateurs aient eu la possibilité d'émettre un avis avant le processus de décision.
3. Si la convocation à l'Assemblée Générale l'indique, toute Personne ayant droit à l'Assemblée, en personne ou par procuration écrite, est autorisée à participer à une Assemblée Générale, à y prendre la parole et à exercer son droit de vote, à condition que la convocation à l'Assemblée Générale l'indique et que la Personne ayant le droit d'assister à l'Assemblée puisse être contactée par les moyens de communication électroniques. Identifié. La Régie peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques. Les présentes conditions sont soumises aux Assemblée Générale. Leiding de l'Algemene

Vergadering et procès-verbal

Article 6.4

1. L'Assemblée générale assure sa propre direction.
2. Le président désigne une personne chargée de la tenue du procès-verbal. Le procès-verbal est adopté par l'Assemblée générale lors de la même réunion ou lors d'une réunion ultérieure et signé en preuve par le président et le

rédacteur du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'adoption a eu lieu.

3. À ce titre, les administrateurs disposent d'un vote consultatif lors de l'Assemblée Générale.

Droit de vote et prise de décision

Article 6.5

Chaque action donne droit à une voix.

Jaarliikse Algemene Vergadering

Article 6.6

Au cours de chaque exercice, au moins une Assemblée Générale est convoquée ou au moins une fois décidée conformément à l'article 6.7. Il doit être :

- a. le bilan et le compte de profits et pertes avec notes explicatives ainsi que le rapport de gestion, sauf si l'article 395 bis, paragraphe 6, l'article 396, paragraphe 70 septies, et l'article 403 du livre 2 ne s'appliquent à la Société ;
- b. déterminer l'affectation des bénéfices ;
- c. pourvoir les postes vacants ;
- d. une décision a été prise quant à la révocation ou non d'un administrateur au conseil d'administration au titre de l'exercice écoulé ;
- e. traiter les propositions qui ont été inscrites à l'ordre du jour du conseil ou qui doivent être traitées conformément aux présents statuts ;
- f. désigne la personne visée à l'article 5.2, paragraphe 4, point b) ;
- g. traite les propositions des personnes habilitées à assister aux réunions qui ont été soumises au Conseil dans le respect des dispositions de l'article 6.2, paragraphe 4 ;
- h. les dispositions de l'article 6.2 alinéa 5 s'appliquent aux questions qui ne sont pas mentionnées dans la convocation ou dans une convocation complémentaire, dans le respect du délai fixé pour la convocation.

Prise de décision en dehors de Vergadering

Article 6.7

1. La prise de décision par les actionnaires peut avoir lieu d'une autre manière que lors d'une réunion, à condition que toutes les personnes ayant droit à l'assemblée aient accepté ce mode de prise de décision par écrit.
2. Le vote est écrit.
3. Les directeurs ont la possibilité de donner des conseils avant le processus de prise de décision.

CHAPITRE 7 : EXERCICE, COMPTES ANNUELS, DISTRIBUTIONS

Exercice et états financiers

Article 7.1

1. L'exercice financier de la Société est le même que l'année civile.
2. annuellement dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice
À moins que ce délai ne soit prolongé d'un maximum de cinq mois par l'Assemblée générale sur la base de circonstances particulières, le Conseil d'administration établit des comptes annuels. Les comptes annuels sont

accompagnés, le cas échéant, des informations visées à l'article 392, paragraphe 1, du livre 2. Dans le délai susvisé, le directoire établira également le rapport de gestion, sauf si l'article 395a alinéa 6, 396 alinéa 7 ou 403 du livre 2 s'applique à la Société, étant entendu que l'Assemblée générale peut en décider autrement.

3. Les comptes annuels sont signés par chaque administrateur. Si un ou plusieurs administrateurs ne signent pas, cela sera signalé avec un énoncé de la raison.

Établissement des comptes annuels

Article 7.2

1. Les comptes annuels sont arrêtés par l'Assemblée Générale.
L'adoption des comptes annuels n'a pas pour effet de décharge d'administrateur.
2. Si l'Actionnaire est également l'administrateur unique de la Société, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront pleinement. Les dispositions de l'article 210 alinéa 5 du livre 2 ne s'appliquent pas.

Profits et pertes

Article 7.3

1. L'Assemblée générale a le pouvoir d'affecter le bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et de fixer les distributions, dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves qui doivent être détenues par la loi.
2. Pour le calcul du montant à verser sur chaque Action, seul le montant des paiements obligatoires sur le montant nominal des Actions sera pris en compte.
Il peut être dérogé aux dispositions de la première phrase du présent paragraphe par décision de l'Assemblée générale.
3. La décision d'effectuer un paiement n'a aucun effet tant que le conseil n'a pas donné son approbation. Le conseil d'administration ne refusera l'approbation que s'il sait ou devrait raisonnablement prévoir que la Société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles et payables après la distribution.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Statuts, fusion, scission et dissolution Article 8.1

1. Si une proposition est faite à l'Assemblée Générale en vue de modifier les statuts ou de dissoudre la Société, la convocation de cette assemblée en fera référence. S'il s'agit d'une modification des statuts, en même temps que la convocation, une copie de la proposition concernée dans laquelle la modification proposée est incluse textuellement sera déposée dans les bureaux de la Société pour consultation par toute personne ayant droit à l'Assemblée jusqu'à la fin de l'Assemblée concernée.
2. Si un projet de fusion ou de scission doit être soumis à l'Assemblée générale, une copie du projet de fusion ou de scission est mise à la disposition des consultants dans les locaux de la Société en même temps que la convocation de l'assemblée jusqu'à la clôture de l'assemblée.

Établissement

Article 8.2

- 1 . Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou disposition contraire de la loi, les administrateurs agissent en qualité de liquidateurs des actifs de la Société dissoute.
2. Le reliquat de l'actif de la société dissoute après paiement de toutes ses dettes sera transféré à l'actionnaire.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINALE

Slotbedetermining

Article 9 Dispositions du Code pénal

Dans les limites de la loi et des présents statuts, l'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas accordés au conseil d'administration ou à d'autres personnes.

